

Procès -Verbal du Conseil Municipal du 23 mai 2020

ORDRE DU JOUR :

1 Délibérations :

- I. Election du maire,
- II. Détermination du nombre d'adjoints,
- III. Election des adjoints,
Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu
- IV. Délégations au Maire et aux adjoints

2 Questions diverses :

Nombre de Conseillers : En exercice : 11 Présents : 11 Pouvoirs : 0 Votants : 11	<u>Date de Convocation</u> : 18 mai 2020 <u>Date d'affichage</u> : 19 mai 2020
---	---

L'an deux mil vingt et le vingt-trois mai à 10 heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence respective de Messieurs Christian PAQUIGNON, Maire sortant, Guy BRULON, doyen de l'assemblée et Philippe VIAUD, Maire élu.

Présents : Christian PAQUIGNON, Richard GABILLAT, Guy BRULON, Chantal HIBERT, Eloïse PLANTUREUX, Françoise FERRANDON, Julie CHONE, Arlette LIMOUSIN, Philippe VIAUD, Damien FRADET, Eric DESMET, Marc DEHECQ.

Secrétaire de séance : Eloïse PLANTUREUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christian PAQUIGNON, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

Noms Prénoms	Date naissance	Suffrage obtenus par le candidat
GABILLAT Richard	20/08/1978	165
BRULON Guy	04/12/1950	162
HIBERT Chantal	17/12/1952	162
PLANTUREUX Eloïse	15/03/1988	159
CHONE Julie	15/03/1977	158
FERRANDON Françoise	25/06/1956	158
LIMOUSIN Arlette	24/02/1959	155
VIAUD Philippe	30/01/1965	155
FRADET Damien	13/02/1974	150
DESMET Eric	26/06/1970	141
DEHECQ Marc	22/03/1959	139

Monsieur Christian PAQUIGNON, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020. Il tient à féliciter la nouvelle équipe municipale et faire part de son soutien et sa disponibilité.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M.Christian PAQUIGNON après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de TRANZAULT cède la présidence du Conseil municipal à M.Guy BRULON doyen de l'Assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire.

M.Guy BRULON prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M.Guy BRULON propose de désigner Mme Eloïse PLANTUREUX comme secrétaire.

Mme Eloïse PLANTUREUX est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (*article L 2121-15 du CGCT*).

M.Guy BRULON procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre onze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est bien remplie.

2) Délibérations :

I. Election du Maire

M.Guy BRULON doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Guy BRULON, Président de l'assemblée rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, M. Philippe VIAUD, est candidat.

Le président invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

M. Philippe VIAUD ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Philippe VIAUD prend la présidence, remercie l'assemblée et fait part de son souhait que tous les élus puissent s'investir et s'exprimer durant cette nouvelle mandature.

II. Détermination du Nombre d'Adjoints au Maire

Sous la présidence de M.Philippe VIAUD élu Maire, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre des Adjoints au maire.

Le Maire indique que la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal et si l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur (*article L.2122-2 du CGCT*).

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de deux adjoints, mais considérant l'effectif du Conseil municipal de Tranzault (11 membres), il peut être créé jusqu'à 3 postes d'adjoints au Maire.

Aussi, au vu de ces éléments, le Maire propose, pour la bonne gestion de la Commune de créer 3 postes d'adjoint et sollicite l'avis de l'assemblée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article unique : Le Conseil municipal décide de créer 3 postes d'adjoints au Maire, constituant avec le Maire, la Municipalité de la Commune de Tranzault.

III. Élection des Adjoints au Maire

M.le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (*art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT*).

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 06_23/05/2020 fixant à 3 le nombre de postes d'adjoints au Maire, il convient de procéder à l'élection des adjoints :

Élection du premier adjoint :

Après un appel de candidatures, Mme Chantal HIBERT, est candidate. Il est procédé au vote :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

Mme Chantal HIBERT ayant obtenu 11 voix, elle a été proclamée première adjointe et a été immédiatement installée.

Élection du deuxième adjoint :

Après un appel de candidatures, M. Damien FRADET, est candidat. Il est procédé au vote :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

M.Damien FRADET ayant obtenu 11 voix, il a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du troisième adjoint :

Après un appel de candidatures, M. Guy BRULON, est candidat. Il est procédé au vote :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	11
Bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

M.Guy BRULON ayant obtenu 11 voix, il a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.

IV.Délégations au Maire

Pour simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune, le CGCT dans son article L. 2122-22 autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat, mais certaines prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire et doit signer personnellement les décisions.

Le Conseil municipal **ne pourra plus délibérer** sur les missions qui l'aura déléguées, mais ces dernières pourront toutefois être évoquées en questions diverses.

Selon l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département :

*le Conseil municipal doit être informé, à chacune de ses séances, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation, et pourra toujours revenir sur cette délibération (*mettre fin à une ou toutes les délégations données, en ajouter, revoir les limites fixées le cas échéant, ...*),

*le Préfet exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur toutes les compétences prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article unique : le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, **dans la limite des sommes inscrites au Budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **sans condition fixée par le Conseil municipal,**
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans condition fixée par le Conseil municipal,**
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie **sans montant maximum définit par le Conseil municipal ;**
- De demander à tout organisme financeur, **sans condition fixée par le Conseil municipal,** l'attribution de subventions.

3) Questions diverses

Masques : A ce jour, la dotation reçue par le Département de l'Indre ne permet pas de distribuer un masque par habitant. Aussi, il est convenu de les distribuer en priorité aux personnes âgées de plus de 70 ans ainsi que les personnes identifiées comme « fragile ».

Bulletin d'Information : Un bulletin d'information va être rédigé et distribué dans la semaine pour informer, entre autre, de l'installation du nouveau Conseil municipal et la distribution des masques du Département.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 11h45